

PROCEDURE DE GESTION DES ETAPES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rappels Convocation

[Article L2121-11](#)

Le délai pour la convocation d'un conseil municipal est de 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants. Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 jours est échu.

Samedi, dimanche et jour férié sont comptés.

Dans toutes les communes, le délai peut être abrégé par le maire, en cas d'urgence, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le maire doit alors rendre compte des motifs pour lesquels l'urgence a motivé un délai de convocation abrégé, sous peine d'entacher d'irrégularité l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance. Le conseil municipal se prononce sur l'urgence et il s'agit d'une formalité substantielle.

[Article L2121-10 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9](#)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Quorum et pouvoirs

L'article L.2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est **supérieur** à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

[article L.2121-20](#)

Le conseiller empêché peut donner procuration « à un collègue de son choix », c'est-à-dire à tout autre membre du conseil municipal. Un mandataire ne peut être porteur que d'une procuration. Le mandataire devra remettre la procuration au maire (ou, en son absence, au président de séance) en début de séance. Il n'est pas tenu de respecter une consigne de vote.

La procuration doit prendre la forme d'un « *pouvoir écrit* » et comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou les séances pour lesquelles elle est donnée. Elle est applicable quel que soit l'objet de la séance.

Les procurations n'ont pas à être annexées aux délibérations du conseil. Le procès-verbal doit simplement en faire mention, et indiquer le nom du mandant et la date de la procuration.

La procuration est valable pour trois séances consécutives. La délégation est « *toujours révocable* ».

Le procès-verbal de la séance

[Article L2121-15](#)

[Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1](#)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Publication et archivage des délibérations

[Article L2121-25 Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4](#)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

[Article L2121-23 Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2](#)

Les délibérations¹ sont inscrites par ordre de date sur un registre.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

¹ les délibérations sont les décisions prises par le conseil municipal. (Journal des Maires sept 2012)

Processus d'édition du procès verbal

1

- convocation date N-3 minimum
- le Maire envoie la convocation avec l'ordre du jour aux conseillers et à la secrétaire qui l'affiche

2

- Conseil municipal ; jour N
- le secrétaire de séance écrit le **procès verbal** avec filigrane "provisoire"

3

- relecture du PV par les membres du conseil municipal ; chacun intègre ses remarques toujours sur le document filigrané

5

- le PV est soumis au conseil municipal suivant le jour M pour approbation et arrêté

6

- une version sans filigrane est éditée , dans la semaine (M+7) qui suit son approbation, par la secrétaire de Mairie, un exemplaire affiché, un PDF émis et le fichier est transmis au webmaster pour affichage sur le site web, une version est imprimée et ajoutée au registre des délibérations